

A R R E T E : n° 1568

Service du Développement Economique
et des Investissements
SECTION 3
REGLEMENTATION ECONOMIQUE
VB/MC

LE PREFET DE LA DROME,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 décembre 1917, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et les textes qui l'ont modifiée,

Vu le décret du 1er avril 1964 sur la réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu le décret du 20 mai 1953 (J.O du 20 juin 1953) modifié par les décrets des 15 avril 1958 (J.O. du 26 avril 1958), 17 octobre 1960 (J.O. du 21 octobre 1960 et rectificatif J.O du 15 novembre 1960), 19 août 1964 (J.O. du 25 août 1964) et 24 août 1965 (J.O du 3 septembre 1965), portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917 susvisée,

Vu la demande présentée le 14 octobre 1965 par M. LEYDIER Paul agissant pour le compte de la Société Anonyme "La Cellulose de Champlain" dont le siège social est sis à Laveyron, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une usine de fabrication de pâte à papier au moyen de matières neuves (bois), par traitement chimique de désincrustation sur les parcelles de terrain n° I39-I40-I41-I45-I46, section A, feuille n° 1 du cadastre à Laveyron,

Vu les plans des lieux,

Vu le rapport en date du 21 octobre 1965 de l'Inspecteur des Etablissements Classés,

Considérant qu'il s'agit de l'installation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode de 2ème classe,

Vu en date du 2 novembre 1965 l'avis de l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie,

Vu en date du 4 novembre 1965, l'avis du Directeur départemental de la Construction,

Vu en date du 15 janvier 1966, l'avis du Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,

Vu en date du 27 décembre 1965, l'avis du Commissaire-enquêteur,

Vu le certificat de publication et d'affichage délivré le 27 décembre 1965 par le Maire de Laveyron,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 1er mars 1966;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

° °
°

Lutte contre l'Incendie.

9°) Tous les locaux où se travaille la matière première avant imprégnation, devront être défendus par des robinets d'incendie conformes à la norme. S-6I-20I, à dévidoir tournant, à alimentation axiale. Les tuyaux auront 40mm de diamètre et seront munis d'une lance combinée pouvant donner de l'eau pulvérisée.

Des poteaux incendie et des robinets d'incendie armés tels que ceux cités ci-dessus doivent permettre la défense du parc de stockage.

Dans le cas où aucune canalisation d'eau ne permettrait l'implantation des poteaux incendie qui doivent pouvoir débiter 17 litres à la seconde, il faudra prévoir une piste d'accès au Rhône, pour permettre aux engins des services de secours et de Lutte contre l'Incendie de la Drôme, de puiser directement dans le fleuve.

° °
°

Hygiène et Sécurité des Travailleurs

10° Les prescriptions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucun moment faire obstacle à l'application des dispositions du livre II du Code du Travail et des décrets pris en application du dit livre (notamment, décret du 10 juillet 1913 sur les mesures d'hygiène et de sécurité; décret du 14 novembre 1962 sur l'utilisation des courants électriques), dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

° °
°

ARTICLE 2 .- La présente autorisation cessera de produire effet si l'établissement en cause n'est pas ouvert dans un délai de deux ans ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 3 .- En cas de changement de propriétaire, le successeur sera tenu d'en faire la déclaration au Service des Etablissements Classés, dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 4 .- Le pétitionnaire sera en outre tenu de se conformer à toutes les mesures que l'Administration croira devoir lui imposer ultérieurement pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 décembre 1917 susvisée.

ARTICLE 5 .- Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des formalités de permis de construire dans le cas où l'exploitation de cet établissement nécessitera la construction de bâtiments ou la modification de bâtiments existants dans leur gros oeuvre.

ARTICLE 6 .- Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

ARTICLE 7 .- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet chargé de l'Action Economique, le Maire de Laveyron, l'Inspecteur des Etablissements classés et l'Inspecteur Départemental des services de secours et de Lutte contre l'Incendie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VALENCE, le 29 avril 1966

LE PREFET,

J. FAUSSEMAGNE

